



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Onzième session

Genève, 2-13 mai 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Palaos*

Le présent rapport est un résumé de cinq communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. L'organisation VOICES Palau indique que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) n'a toujours pas été ratifiée par les Palaos, en dépit des formations dispensées et des demandes adressées en ce sens par la population au Gouvernement. Le Bureau de la condition féminine a été supprimé en 2001 et aucun bureau national en charge des questions de la femme n'a été mis en place à ce jour².

2. VOICES Palau et OceaniaHR observent qu'il est également nécessaire que les Palaos ratifient la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille attendu que plus de 8 000 travailleurs migrants, soit quelque 35 % de la population, vivent dans le pays³. OceaniaHR recommande par ailleurs que les Palaos présentent leur rapport initial en temps voulu, afin que le Gouvernement examine la situation des travailleurs étrangers et adopte des politiques donnant effet aux droits établis par ladite Convention⁴.

3. OceaniaHR recommande aux Palaos de ratifier plusieurs instruments internationaux, à commencer par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les deux Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques, ainsi que d'autres instruments⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. VOICES Palau indique que, bien que les Palaos aient ratifié il y a plus de dix ans la Convention relative aux droits de l'enfant, cet instrument est insuffisamment mis en œuvre et les lois nationales n'ont pas été actualisées pour donner effet à la Convention. À titre d'exemple, VOICES Palau indique que les garçons victimes de violences sexuelles ne bénéficient d'aucune protection⁶.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. VOICES Palau observe qu'il n'existe pas d'institution nationale des droits de l'homme et préconise la création d'une commission des droits de l'homme aux Palaos⁷. OceaniaHR est également d'avis qu'une institution nationale des droits de l'homme devrait être créée, s'attachant à la promotion mais aussi à la protection des libertés fondamentales et comptant en son sein des représentants de la société civile. OceaniaHR recommande aux Palaos de coopérer avec les institutions régionales et internationales, en particulier les institutions nationales des droits de l'homme établies conformément aux Principes de Paris. L'objectif devrait être de faire en sorte que cette institution bénéficie du statut de catégorie «A» et participe pleinement aux activités régionales par le biais d'instances telles que le Forum Asie-Pacifique⁸.

6. OceaniaHR note que le Pacifique est l'une des rares régions à ne pas être dotée d'un mécanisme régional de promotion et de protection des droits de l'homme. OceaniaHR recommande que les Palaos jouent un rôle moteur en vue de la mise en place d'une nouvelle charte et d'une commission régionales en Océanie⁹.

D. Mesures de politique générale

7. OceaniaHR considère que les Palaos devraient traduire dans les langues autochtones les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant, et veiller à ce qu'ils soient largement diffusés auprès du grand public dans un style accessible et par des moyens pédagogiques créatifs¹⁰.

8. OceaniaHR indique que la Convention relative aux droits de l'enfant a été ratifiée mais que les enfants des Palaos ne reçoivent pas d'enseignement sur les droits fondamentaux que leur reconnaît la Convention. Les Palaos devraient établir un plan national d'action sur l'éducation aux droits de l'homme de ses citoyens, et en premier lieu des enfants, par le biais des programmes scolaires d'enseignement primaire et secondaire. OceaniaHR indique qu'il est impératif que les Palaos adoptent un plan national d'action sur l'éducation aux droits de l'homme¹¹.

9. OceaniaHR est d'avis que les Palaos devraient élaborer des matériels didactiques sur les droits de l'enfant adaptés à la culture du pays et fondés sur les articles de la Convention relative aux droits de l'enfant¹².

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

10. VOICES Palau observe que la législation pénale ne contient pas de mesure de protection des femmes agressées sexuellement par leur époux et/ou conjoint de fait¹³.

11. L'Initiative mondiale contre les châtiments corporels infligés aux enfants constate qu'en dépit des recommandations du Comité des droits de l'enfant, les châtiments corporels des enfants ne sont pas interdits au sein de la famille. Les dispositions de la loi contre les mauvais traitements à enfants ne sont pas interprétées comme interdisant les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation de l'enfant et les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits à l'école. Le Plan directeur pour l'éducation (CRC/C/15/Add.149, par. 44) (2000) vise à décourager et prévenir le recours aux châtiments corporels dans les écoles primaires et secondaires. Dans le système pénal, les châtiments corporels sont interdits en tant que peine mais sont jugés légaux en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. Dans les institutions de placement, les châtiments corporels sont licites lorsqu'ils sont exercés par le tuteur et toute autre personne exerçant l'autorité parentale en vertu des dispositions du Code pénal palaosien relatives au «pouvoir d'exercer le contrôle et l'autorité parentale». L'Initiative mondiale espère que l'Examen périodique universel soulignera l'importance de l'interdiction de tous les châtiments corporels à l'égard des enfants dans toutes les situations, y compris au sein de la famille, et engage vivement le Gouvernement à adopter le plus rapidement possible une législation à cet effet¹⁴.

2. Droit à la vie privée

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 (JS2) recommandent au Conseil des droits de l'homme, à l'occasion du prochain Examen périodique universel, d'inviter instamment les Palaos à mettre leur législation en conformité avec leur engagement en faveur de l'égalité et de la non-discrimination, et leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, en abrogeant toute disposition incriminant les actes sexuels entre adultes consentants¹⁵.

3. Droit de participer à la vie publique et politique

13. VOICES Palau signale que les femmes ne sont pas représentées au sein des pouvoirs législatif et exécutif. Seules deux parlementaires sur 29 sont des femmes. VOICES Palau évoque également l'absence de mécanisme d'appui pour les femmes candidates aux organes législatifs¹⁶.

4. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 (JS1) notent qu'aux Palaos les changements climatiques menacent l'exercice du droit à l'alimentation, à la santé et aux moyens de subsistance ainsi que la capacité de conserver un niveau de vie suffisant et le droit à la culture. Les changements climatiques mettent en danger la jouissance du droit à la vie, à la propriété, au logement, à l'autodétermination, à la sécurité de la personne, à l'accès à l'eau, à l'assainissement et à un environnement sain en raison de tempêtes tropicales et de typhons plus fréquents, de la sécheresse, d'inondations et de la propagation de vecteurs de maladies du fait de l'élévation de la température de l'air et de l'eau¹⁷. Dans la communication conjointe n° 1, il est recommandé au Conseil des droits de l'homme: i) de reconnaître la responsabilité des principaux pays émetteurs de gaz à effet de serre vis-à-vis des menaces pour les droits de l'homme de la population des Palaos; et ii) d'encourager la communauté internationale à prendre des mesures immédiates pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre et aider le Gouvernement des Palaos dans ses efforts pour atténuer les effets des changements climatiques et s'y adapter¹⁸.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

15. OceaniaHR et VOICES Palau relèvent que près d'un tiers de la population du pays est composé de travailleurs étrangers. Selon les statistiques les plus récentes à l'échelle nationale, 35 % de la population des Palaos sont des travailleurs étrangers, l'exercice de leurs droits fondamentaux est peu protégé et nombre de leurs droits sont transgressés¹⁹. Par exemple, la législation nationale interdit les «transferts» de travailleurs migrants d'un employeur à l'autre, à moins qu'ils ne rentrent dans leur pays d'origine pendant sept ans et reviennent ensuite aux Palaos au titre d'un nouveau contrat de travail établi par un autre employeur. En outre, la législation fixe un salaire minimum pour les résidents mais pas pour les travailleurs migrants²⁰.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

s.o.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council)

Civil society

| | |
|--------------|---|
| JS1 | Joint Submission 1 – submission by submitted by Earthjustice*, Oakland (USA); Greenpeace International*, Amsterdam (The Netherlands); Human Rights Advocates* (USA); 350.org. |
| JS2 | ARC International, Geneva (Switzerland); ILGA; ILGA-Europe*. |
| GIEACPC | Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (UK). |
| OceaniaHR | OceaniaHR, Hawaii. |
| VOICES Palau | VOICES Palau Inc, Koror, Palau. |

² VOICES Palau, p. 3.

³ VOICES Palau, p. 3, and OceaniaHR, p. 4.

⁴ OceaniaHR, p. 4.

⁵ OceaniaHR, p. 2.

⁶ VOICES Palau, p. 4.

⁷ VOICES Palau, p. 2.

⁸ OceaniaHR, pp. 2–3.

⁹ OceaniaHR, p. 3.

¹⁰ OceaniaHR, p. 2.

¹¹ OceaniaHR, p. 2.

¹² OceaniaHR, p. 2.

¹³ VOICES Palau, p. 4.

¹⁴ GIEACPC, pp. 1–2.

¹⁵ JS2, pp. 1–2.

¹⁶ VOICES Palau, p. 4.

¹⁷ JS1, pp. 2–3. See also OceaniaHR, pp. 3–4.

¹⁸ JS1, pp. 4–5.

¹⁹ OceaniaHR, p. 4, and VOICES Palau, p. 3.

²⁰ VOICES Palau, p. 3.